Pg: 1

26/09/2011 16:07

0558568814

PRESIDENT TGI

PAGE 01/03

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX

ORDONNANCE DE REFERE

Du 26 SEPTEMBRE 2011

N° du dossier : 11/00238

A l'audience publique des référés tenue le vingt six Septembre deux mil onze,

Nous, Mauricette DANCHAUD, Président du Tribunal de Grande Instance de DAX, assistée de Sandra SEGAS, greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit

ENTRE:

SNCF - DIRECTION JURIDIQUE GROUPE
10 place du Budapest
75436 PARIS CEDEX 09
Rep/assistant : la SCP ETESSE, avocats au barreau de PAU avocat plaidant et
la SCP DE GINESTET MOUTET LECLAIR, avocats au barreau de DAX, avocat
postulant

ET:

C.H.S.C.T. SUD AQUITAINE en la personne de son secrétaire M. Laurent MAISONNAVE Infrapôle Aquitaine 7 place de la Gare 40100 DAX Rep/assistant : la SCP DEFOS DU RAU-CAMBRIEL-REMBLIERE, avocat au barreau de DAX

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 20 Septembre 2011, avons mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue ce jour, à seize heures, ainsi qu'il suit :

26/09/2011 16:07

PRESIDENT TGI

PAGE 02/03

FAITS - PROCÉDURE - PRÉTENTIONS :

La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) exerce, outre son activité principale de transporteur, celle de gestionnaire de l'infrastructure appartenant au Réseau Ferré de France RFF. A ce titre, en application de la loi du 13 février 1997, elle doit assurer la gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national, et gérer le fonctionnement et l'entretien des installations techniques et de sécurité.

Dans le cadre de la maintenance du réseau de voie ferré, l'établissement infrapôle Aquitaine construit un projet intitulé " Planification stratégique d'axes par RFF-Conséquences pour infrapôle Aquitaine". Il entend consulter les quatre CHSCT sur ce projet dans le cadre d'une réunion extraordinaire prévue le 27 septembre 2011. La SNCF fait valoir qu'aucun accord π'a pu être trouvé pour fixer l'ordre du jour de la réunion entre le Président et les 4 secrétaires des CHSCT.

Par requête en date du 14 septembre 2011, la SNCF - DIRECTION JURIDIQUE GROUPE a saisi le Président du Tribunal de Grande Instance sur le fondement des articles 482 et 493 du code de procédure civile afin d'être autorisée à assigner le CHSCT Sud Aquitaine, à jour fixe en la forme des référé devant le Tribunal de Grande Instance de DAX,

Par ordonnance en date du 14 septembre 2011, le Président du Tribunal de Grande Instance a autorisé la SNCF a assigner pour l'audience de référés du Tribunal de Grande Instance de DAX fixée au 20 septembre 2011 à 9 heures.

Par acte en date du 15 septembre 2011, la SNCF - DIRECTION JURIDIQUE GROUPE a fait donner assignation au CHSCT Sud Aquitaine devant le Président du Tribunal de Grande Instance de DAX tenant audience de référé en son cabinet , vu l'urgence, sur le fondement de l'article L 4164-8 du code du travail, afin de voir ordonner l'inscription à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du CHSCT Sud Aquitaine de l'infrapôle Aquitaine, qui aura lieu le 27 septembre prochain la question suivante :

Débat sur le dossier " Mise en oeuvre de la Planification Stratégique d'Axers per RFF

- Conséquences pour SNCF Infrapôle Aquitaine".

A la fin de la réunion, le CHSCT sera consulté individuellement et dans un lieu dédié sur le dossier " Mise en oeuvre de la Planification Stratégique d'Axers par RFF -Conséquences pour SNCF Infrapôle Aquitaine":

La SNCF - DIRECTION JURIDIQUE GROUPE sollicite en outre une indemnité de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

En réponse, le CHSCT soulève l'irrecevabilité de la direction juridique de la SNCF pour faute de qualité à agir. Il estime ne pas avoir commis de trouble manifestement illicite et conclut au débouté de l'ensemble des prétentions. Il demande au juge des référés de constater que la réunion du 7 septembre 2011 ne pouvait constituer une réunion de coordination des différents CHSCT convoqués, de dire que chaque CHSCT devait être convoqué séparément dans le cadre du processus d'information et de consultation sur les questions inscrites à l'ordre du jour, de dire que l'information sur le dossier finalisé doit précéder la consultation du CHSCT sur le dit projet. En conséquence, il demande à ce que chaque CHSCT soit convoqué dans le cadre d'une réunion distincte comportant notamment à l'ordre du jour la présentation du dossier finalisé "" Mise en oeuvre de la Planification Stratégique d'Axes par RFF -Conséquences pour SNCF Infrapôle Aquitaine*, outre la question n° 2 portée à l'ordre du jour de la réunion du 7 septembre 2011. Il sollicite le paiement de ses honoraires exposés pour la somme de 3.558 euros.

SUR QUOI:

Attendu que le juge des référés ne peut être investi d'une juridiction définitive, qu'il ne peut être saisi qu'au visa des articles 145 et 808 - 809 du code de procédure civile pour ordonner toutes mesures provisoires ou conservatoires, que les ordonnances même celles rendues par le Président du Tribunal statuant en cabinet en référé, sont soumises au régime normal des ordonnances de référé.

Attendu qu'en certaines matières, le Président du Tribunal de Grande Instance a reçu compétences d'attribution exclusives pour prendre certains types de mesures, que dans ces cas prévus par la loi, le Président du Tribunal de Grande Instance statue " en la forme des référés", qu'il statue par ordonnance comme par jugement tranchant le fond, qu'il rend ainsi une décision mettant fin au litige, ayant autorité de la chose jugée, sans qu'aucune contestation sérieuse ne puisse lui être opposée, et sans qu'aucun renvoi au fond ne soit possible.

Attendu que tel est le cas lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance statue sur un litige relatif au fonctionnement des CHSCT conformément aux dispositions du décret 83-844 du 23 septembre 1983.

Attendu qu'en l'espèce, la SNCF DIRECTION JURIDIQUE GROUPE a déposé requête afin d'être autorisée à assigner le CHSCT devant le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, que cependant l'assignation a été délivrée pour comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de DAX statuant en référé, qu'ainsi le CHSCT a organisé sa défense sur le terrain du référé, faisant valoir l'absence de trouble manifeste à l'ordre public, qu'il n'a pu organiser sa défense au fond au vu des termes de l'assignation qui ne répond pas aux exigences de l'article 56 du code de procédure civile.

Attendu que le juge des référés, même en la personne du Président, n'est pas compétent pour statuer dans un domaine relevant de la juridiction exclusive du Président statuant en la forme des référés, qu'il y a lieu sans examiner plus amples moyens, de se déclarer incompétent.

Attendu qu'en l'absence d'abus les frais de procédure exposés par le CHSCT qui n'a aucune ressource propre doivent être pris en charge par l'employeur.

Attendu qu'il convient de condamner la SNCF- DIRECTION JURIDIQUE GROUPE aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des Référés,

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort :

Renvoyons les parties à se pourvoir devant le juge du fond, y compris devant le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Nous DECLARONS incompétent pour connaître du litige présenté

CONDAMONS la SNCF- DIRECTION JURIDIQUE GROUPE à verser au CHSCT Sud Aquitaine à une indemnité de 3.588 euros au titre des frais et honoraires exposés

CONDAMONS la SNCF - DIRECTION JURIDIQUE GROUPE aux entiers dépens.

La présente ordonnance a été signée par Madame Mauricette DANCHAUD, Président, Juge des Référés et part Mademoiselle SEGAS Sandra, Greffier présente lors du prononcé.

LE GREFFIER,

Pour expedition(bo

(Lindes)